

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS**

N° 01PA01375

M. Albert Noël X

M. Piot Président

M. Bernardin
Rapporteur

M. Coiffet
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 octobre 2005
Lecture du 28 octobre 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris
(6^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2001, présentée par M. Albert Noël X, élisant domicile .../... ; M. Albert Noël X demande l'annulation du jugement n° 00-0155, en date du 15 février 2001, par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 1999 du recteur de l'académie de Guadeloupe en tant qu'il l'a reclassé à compter du ^{ter} septembre 1999, à la hors-classe du second grade du corps des professeurs de lycée professionnel, au ^{6ème} échelon sans ancienneté au lieu du ^{7ème} échelon avec une ancienneté conservée de 2 ans, 8 mois et 26 jours, et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à reconstituer sa carrière et à lui verser les salaires correspondants majorés des intérêts légaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par les décrets n°92-541 du 18 juin 1992 et n° 95-1160 du 30 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992, modifié notamment par le décret n° 97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1997 modifiant l'arrêté du 30 mai 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de lycée professionnel ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2005

le rapport de M. Bernardin, rapporteur,

et les conclusions de M. Coiffet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement pour 1999, M. Albert Noël X, professeur de lycée professionnel affecté en Nouvelle-Calédonie, jusqu'alors classé au 11^{ème} échelon de la classe normale du second grade avec une ancienneté de 8 ans, 8 mois et 26 jours, a été reclassé à compter du 1^{er} septembre 1999, à la hors classe, 5^{ème} échelon avec une ancienneté conservée plafonnée de 3 ans, puis le même jour au 6^{ème} échelon sans ancienneté ; que, dans le dernier état de ses conclusions, M. X qui relève appel du jugement en date du 15 février 2001, par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 1999 en tant que le recteur de l'académie de Guadeloupe ne l'a pas reclassé au 7^{ème} échelon de la hors-classe, avec une ancienneté conservée de 2 ans, 8 mois et 26 jours, mais seulement au 6^{ème} échelon sans ancienneté, et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à reconstituer sa carrière et à lui verser les salaires correspondants majorés des intérêts légaux, demande outre la réformation dudit jugement et l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 1999, en tant qu'il ne l'a pas reclassé au 7^{ème} échelon de la hors-classe du second grade, avec une ancienneté conservée de 2 ans, 8 mois et 26 jours, mais seulement au 6^{ème} échelon sans ancienneté, la condamnation de l'Etat à le reclasser à compter du 1^{er} septembre 1999 à la hors classe, 7^{ème} échelon avec une ancienneté de 2 ans, 8 mois et 26 jours et à lui verser les sommes indûment retenues, majorées des intérêts moratoires ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que pour demander au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 1999 du recteur de l'académie de Guadeloupe en tant qu'il l'a reclassé à compter du 1^{er} septembre 1999, à la hors-classe du second grade du corps des professeur de lycée professionnel, au 6^{ème} échelon sans ancienneté au lieu du 7^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de 2 ans, 8 mois et 26 jours, M. X s'est prévalu du tableau de l'annexe II b du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, dans sa rédaction issue du décret n° 95-1160 du 30 octobre 1995 ; que, toutefois, le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, précise en son chapitre H, et plus particulièrement aux articles 8, 9 et 10, dans leur rédaction issue des décrets n° 92-541 du 18 juin 1992 et n° 95-1160 du 30 octobre 1995, les règles applicables pour le reclassement des fonctionnaires qui accèdent à un autre corps de fonctionnaires de l'enseignement alors qu'étant à la hors classe dans leur corps d'origine, ils sont reclassés dans la classe normale de leur corps d'accueil ; que, dans ces conditions, M. Albert Noël X, promu à la hors classe du second grade, dans le même corps des professeurs de lycée professionnel, ne peut se prévaloir pour la détermination de son échelon dans la hors classe à compter du 1^{er} septembre 1999, des correspondances d'échelons précisées au b) de l'annexe II à

laquelle renvoie le 2° de l'article 10 du décret du 5 décembre 1951 ; que, dès lors, le moyen susanalysé développé par le requérant devant les premiers juges, était inopérant, et qu'en s'abstenant d'écarter par un motif explicite ce moyen, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement d'un vice de nature à en entraîner l'annulation ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le moyen tiré par M. X du b) de l'annexe II au décret n°51-1123 du 5 décembre 1951, est inopérant à l'encontre de la décision rectorale attaquée ;

Considérant, d'autre part, que si M. Albert Noël X demande qu'il soit fait une application stricte de l'article 25 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992, modifié portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel, ce moyen qui a déjà été présenté dans les mêmes termes devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, a été, à bon droit écarté par ce tribunal dans son jugement du 15 février 2001; qu'il échet, par adoption des motifs retenus en première instance, d'écarter ce moyen et de rejeter les conclusions en annulation présentées en appel par M. Albert Noël X, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins de reconstitution de carrière et d'indemnisation ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête de M. Albert Noël X est rejetée.